

PROSPECTUS

ORIGINES

PROSPECTUS

RÈGLEMENT

Mise à jour le 04/03/2024

ORIGINES

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :

► **Forme de l'OPCVM :**

Fonds Commun de Placement (FCP) ci-après le « FCP » ou le « Fonds »

► **Dénomination :**

ORIGINES

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 29 juillet 2019 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Parts R	FR0013420767	Capitalisation	EUR	1 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	100 €	1 part
Parts I	FR0013420783	Capitalisation	EUR	1 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels	500.000 €	100.000 €
Part C	FR0013420791	Capitalisation	EUR	1 000 €	Part réservée aux investisseurs de détail qui souscrivent par le biais d'un intermédiaire, d'un distributeur ou d'une plateforme, sélectionné(e) par la société de gestion avec lequel un accord a été signé, précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée.	10.000 €	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber – 75009 Paris
01.40.06.02.22
E-mail : contact@cogefi.fr

La dernière valeur liquidative est également disponible sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion. L'information sur les performances passées est disponible dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par E-mail à contact@cogefi.fr ou par téléphone au 01.40.06.02.22 auprès du gérant.

Les informations relatives à la liquidité, au niveau de risque et au niveau d'effet de levier du portefeuille et à leur gestion seront indiquées dans le rapport annuel.

II. Acteurs :

► **Société de Gestion :**

COGEFI GESTION

La Société de Gestion est agréée depuis le 25 septembre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP97090 (agrément général).

11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion du fonds.

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS BANK

Siège Social : 1-3, place Valhubert 75013 PARIS

Société Anonyme, établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► **Prime broker :**

Néant

► **Commissaire aux comptes :**

KPMG AUDIT
Représenté par Madame Séverine ERNEST
2 avenue Gambetta
« Tour Egho » - CS 60055
92066 Paris la Défense

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► **Commercialisateur :**

INVESTEAM
39, rue Marbeuf – 75008 Paris

COGEFI GESTION
11, rue Auber - 75009 Paris

► **Délégataires de la gestion administrative et comptable :**

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.
La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

► **Conseillers :**

INVESTEAM CONSEIL
39, rue Marbeuf – 75008 Paris

Au terme d'une convention de conseil en allocation et en investissement, la société de gestion a mandaté Investeam Conseil pour agir en qualité de conseiller sur le portefeuille du Fonds et pour fournir au gestionnaire, en cette qualité, des recommandations en allocation et en investissement sur le Fonds.
Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du Fonds, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille du FCP.

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS BANK
Siège Social : 1-3, place Valhubert 75013 PARIS
Société Anonyme, établissement agréé par le CECEI pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion :

III - 1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts :**

Codes ISIN :

Part R : FR0013420767
Part I : FR0013420783
Part C : FR0013420791

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Tenue du passif : par le dépositaire avec inscription au registre EUROCLEAR.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation des parts : parts entières.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Première clôture : 31/12/2020).

► **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds proposant des parts de capitalisation et/ou de distribution, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières et des revenus du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...).

S'il y a capitalisation, le régime applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

S'il y a distribution, l'imposition des porteurs de parts sera en fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

► **Investisseurs non autorisés :**

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);

2. toute personne physique résidente ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
 - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession ; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain ;
3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables ; et
 - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou

6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III - 2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

Part R : FR0013420767

Part I : FR0013420783

Part C : FR0013420791

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer l'indice iBOXX-Index EUR Liquid Sovereigns, calculé coupons réinvestis, sur un horizon de placement recommandé de 3 ans minimum.

► Indicateur de référence :

Le FCP n'est pas indiciel, l'iBOXX-Index EUR Liquid Sovereigns Total Return (DE000A0G88Q8) ne constitue qu'un indicateur de comparaison à postériori de la performance.

L'iBOXX-Index EUR Liquid Sovereigns Total Return Index est un indice publié par IHS Markit Benchmark Administration Limited quotidiennement. Cet indice reflète la performance des dettes négociables libellées en euros (et des monnaies d'avant-euro) émises par les gouvernements de la zone euro. Il est calculé coupons réinvestis.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, IHS Markit Benchmark Administration Limited, administrateur de l'indice de référence iBOXX-Index EUR Liquid Sovereigns Total Return, est inscrit sur le registre d'administrateurs de d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet (www.ihsmarkit.com/products/iboxx.html) . La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus que ce lien est toujours valable.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le Fonds sera en permanence exposé à des titres de taux libellés en euros, de 80% à 100% de l'actif net., directement et/ou indirectement via l'utilisation d'instruments dérivés, d'instruments intégrant des dérivés simples et d' OPC.

Afin de réaliser son objectif, le Fonds sera investi en instrument de taux coté en euros sur un marché réglementé et organisé, jusqu'à 100% de l'actif net :

- obligations souveraines,
- obligations d'entreprises privées de toute nature,
- obligations convertibles,
- titres subordonnés
- instruments du marché monétaire,
- OPCVM ou FIA
- et produits dérivés simples.

L'univers d'investissement inclut notamment les différentes catégories de dettes subordonnées. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques.

Les zones d'intervention sont, en fonction des opportunités, les marchés des pays membres de l'OCDE et les marchés émergents.

Concernant la notation des titres, les limites d'exposition seront les suivantes :

Notation Standard and Poor's (ou notation équivalente de Moody's ou Fitch ou jugée équivalente par la société de gestion)	Fourchette d'exposition correspondante
Minimum BBB- (Investment grade)	de 50% à 100% l'actif net
Inférieure à BBB- (High Yield) et Non noté (Not Rated)	de 0% à 50% de l'actif net

La notation retenue sera la plus élevée des trois agences, ou jugées équivalentes par la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations des agences, mais peut en tenir compte dans sa propre analyse au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider, le cas échéant, de leur acquisition ou de leur vente.

La Société de Gestion recevra des recommandations d'investissement ou de désinvestissement de la part du Conseiller en Investissement portant sur les instruments de taux autorisés au titre du Prospectus. La Société de Gestion conserve toutefois l'entière discrétion sur le choix des actifs et les allocations réalisées au sein du FCP.

Afin de réaliser cet objectif, la politique de gestion du Fonds s'appuie sur un processus de gestion en 2 étapes. :

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

1- gestion active du risque de taux, qui se décompose en gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du fonds et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

2 - gestion active du risque de crédit, qui se décompose en :

- une allocation de crédit qui dépend de l'analyse en valeur relative réalisée par l'équipe de gestion ;
- une sélection des secteurs à partir des fondamentaux du secteur, des facteurs techniques et de la cherté relative des titres constituant le secteur ;
- une sélection des valeurs selon une approche fondamentale et une approche en valeur relative qui met l'émetteur en perspective par rapport à sa catégorie de notation.

Cette approche fondamentale se concentre sur 2 stratégies, le portage et la conviction.

La stratégie de portage consiste à sélectionner des titres intéressants du point de vue risque/rendement et à les conserver tant que ce profil est maintenu. C'est une approche en rendement absolu et l'analyse se concentre sur la capacité de remboursement et/ou de refinancement de l'émetteur. Cette stratégie sera la stratégie dominante du portefeuille et concerne l'ensemble des types d'actifs ; néanmoins une altération du profil risque/rendement pourrait nous amener à céder ces titres avant leur maturité. Ce Fonds n'est donc pas un pur « Buy and hold ».

Le gérant cherche ici, soit la stabilisation du profil d'investissement, soit le maintien du couple rendement/risque maintenu.

De manière plus opportuniste, via la stratégie de conviction, le fonds sélectionnera des titres que la société de gestion considère comme disposant des meilleures perspectives en matière de crédit, d'un potentiel de resserrement d'écart de taux. Le gérant vise la revalorisation du titre lié par exemple, et de manière non exhaustive, à la remontée du rating, au rachat par un acteur « Investment Grade », à une réduction du niveau d'endettement...

Le gérant cherche ici, soit une évolution du profil d'investissement, soit une évolution du couple rendement/risque évolutif.

L'exposition globale du portefeuille aux marchés actions sera uniquement indirecte (par le biais des obligations convertibles et des OPC) et sera limitée à 10% de l'actif net.

Le fonds pourra avoir recours à des instruments dérivés simples en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux.

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion ou de gérer sa trésorerie, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE et de FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

La fourchette de sensibilité du Fonds au taux d'intérêt global sera comprise entre 0 et 10.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante
Comprise entre 0 et 10	Sociétés du secteur public, du privé ou Etats souverains	Pays de l'OCDE (hors émergents)	70% à 100%
		Pays émergents	0 à 20%

Le Fonds ne présentera pas de risque de change.

Prise en compte des risques de durabilité au niveau de l'OPCVM :

Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

La société de gestion pense qu'une entreprise transparente, soucieuse de sa gouvernance et de ses employés, et qui place la durabilité au centre de sa stratégie de croissance, est supposée dans la durée offrir un meilleur rendement économique. Ces critères sont donc censés réduire le risque de controverses et d'accidents préjudiciables à son développement.

Le fonds prend en compte les risques de durabilité :

- en excluant systématiquement certains secteurs (tabac, armes controversées)
- en favorisant, de manière non systématique et non contraignante les meilleures évaluations ESG établies par nos fournisseurs externes (V.E. (ex Vigéo Eris), Bloomberg...).

Cependant, cette approche n'est pas déterminante dans les décisions de gestion et le fonds n'a pas d'objectifs liés à la durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité (critères ESG), veuillez-vous référer au code de transparence de Cogefi Gestion sur le site internet www.cogefi.fr.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR :

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Le fonds, classé article 6 SFDR, ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Les risques de durabilité ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds est néanmoins soumis aux risques de durabilité. Ces risques peuvent avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

Règlement Taxonomie :

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions :

Le FCP ne détiendra pas d'actions en direct.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'actif du FCP pourra être investi jusqu'à 100% en obligations ou titres de créances en euros « sénior » ou « subordonnés », à taux fixes, variables et révisables, et de diverses maturités.

Il s'agira d' :

- obligations ou titres de créances du secteur privé ;
- obligations convertibles ;
- obligations et titres de créances émis par les Etats ou entreprises publiques ;
- obligation et titres de créances indexés sur l'inflation ;
- obligations zéro coupon.

Le FCP pourra avoir recours aux obligations convertibles dans la limite de 20% maximum de l'actif net du Fonds.

Le FCP n'aura pas recours aux CoCos (Contingent Convertible Bonds).

Le FCP pourra être investi jusqu'à 50 % de son actif net sur des obligations publiques et privées émises par des entités dites spéculatives «High Yield » de notation inférieure à BBB- ou sur des titres non notés, selon la notation Standard and Poor's (ou notation équivalente de Moody's ou Fitch ou jugée équivalente par la société de gestion).

Détention de parts ou actions d'OPCVM et FIA :

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds ou en FIA de droit français et/ou européens (Fonds d'Investissement à Vocation Générale), respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le Fonds ne détiendra pas d'autres fonds d'investissement de droit étranger.

Ces investissements concernent des OPC obligataires ou convertibles (OPCVM et FIA) pour répondre à l'objectif de gestion, ainsi que des OPC monétaires au sens du Règlement MMF pour gérer la trésorerie.

La sélection des OPC sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs (processus de gestion, société de gestion, transparence de l'information...) et quantitatifs (régularité des performances, optimisation du couple rendement/volatilité, cohérence avec l'objectif...).

Le FCP a la possibilité d'acheter ou des souscrire ces OPC (OPCVM et FIA) qui peuvent être gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion, y compris des sociétés liées.

3. Les instruments dérivés

• Nature des marchés d'intervention :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers (limité à la zone Euro).

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Les risques couverts par ces instruments concerneront les marchés de taux.

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille taux ou bien d'exposer davantage le fonds.

• Nature des instruments utilisés pour ces opérations regroupe :

- Les futures
- Les options

Le Fonds n'aura pas recours aux « Total Return swaps » (TRS).

• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Toutes ces opérations seront toujours effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds et dans le respect des fourchettes d'exposition sur les différentes classes d'actifs précitées.

4. Les instruments intégrant des dérivés

- La nature des marchés d'intervention :

Le Fonds utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés simples des contreparties externes spécialisées qui ont un accès direct aux marchés dérivés organisés ou réglementés (OCDE).

- Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque taux.

Le risque auquel est exposé le Fonds dans le cas d'EMTN ou de certificats ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.

La somme des engagements issus des titres intégrant des dérivés simples est limitée à 100% de l'actif net.

- La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés simples sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

- La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés simples utilisés peuvent revêtir les formes suivantes :

- Obligations convertibles :
 - obligations convertibles en actions
 - obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR)
 - obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA)
 - titres participatifs
- Obligations callable/puttable (y compris les obligations perpétuelles corporates et financières)
- EMTN
- Certificats

Dans le cadre de l'utilisation de ces deux derniers produits (EMTN et Certificats), le Fonds peut utiliser des titres intégrant des produits dérivés simples. Ce sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions. Ce sont des produits dits delta 1, c'est à dire qu'ils ne bénéficient pas d'effet de levier et que le risque maximum est équivalent au risque du sous-jacent.

Ils rentrent parfaitement dans le cadre de l'objectif de gestion et de la réflexion d'un choix d'actifs en fonction d'un couple rendement/risque attendu.

L'investissement en obligations convertibles ne dépassera pas 20% de l'actif net.

L'investissement en obligations callable/puttable (y compris les obligations perpétuelles corporates et financières) ne dépassera pas 100% de l'actif net.

Le FCP n'aura pas recours aux CoCos (Contingent Convertible Bonds).

5. Les dépôts

Néant.

6. Les emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse du marché ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative du Fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres des entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

- Risque de taux d'intérêt :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du Fonds.

- Risque sur titres subordonnés remboursables :

Le FCP peut être exposé aux titres subordonnés remboursables. Ces titres sont soumis à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

- Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative

- Risque liés aux investissements en obligations convertibles :

Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises. Celles-ci incluent une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, les obligations convertibles sont sensibles à l'évolution des actions. Cette sensibilité se mesure à travers le « delta » de l'obligation convertible.

La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de durabilité :

Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte critères extra-financiers du processus d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe pas de garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Par risques de durabilité, on entend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, s'il survient pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.

- Risque lié aux marchés émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

Le Fonds est exposé au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour le Fonds de se couvrir ou de s'exposer aux différents marchés par le biais de contrats à terme. Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

- Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs dits « High Yield » :

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant à des titres dits « Spéculatifs » qui représentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux rendements plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds.

- Risque actions :

Le portefeuille est exposé accessoirement à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé.

La valeur du Fonds peut baisser significativement en cas de baisse du marché actions et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de liquidité :**

Le Fonds peut investir dans des titres susceptibles d'avoir un niveau de liquidité relativement faible dans certaines conditions exceptionnelles où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, ce qui pourrait les rendre sensibles à des mouvements significatifs d'achat/vente.

- **Risque de marché :**

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

► **Garantie et protection :** Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- **Souscripteurs concernés :**

- Parts R : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques
- Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et grands institutionnels
- Parts C : Part réservée aux investisseurs de détail qui souscrivent par le biais d'un intermédiaire, d'un distributeur ou d'une plateforme, sélectionné(e) par la société de gestion avec lequel un accord a été signé, précisant **qu'aucune rétrocession ne pourra être versée.**

Les parts du FCP pourront être détenues sans aucune limitation par les compagnies d'assurance (art. R322-22 du Code des assurances), par des caisses de retraite et par des organismes régis par le code de la Mutualité.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

- **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés de taux et conscient des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante, et qui accepte par conséquent une évolution provisoirement non régulière du prix de la part du fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement supérieure à 3 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés de taux, et de la stratégie dynamique du fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

- **Durée de placement recommandée :** 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Parts	CARACTERISTIQUES
R	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées
I	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées
C	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées

► Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en Euros et ne sont pas décimalisées.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

• Minimum de souscription initiale :

- Parts R : 100 €
- Parts I : 500.000 €
- Parts C : 10.000 €

• Minimum de souscription ultérieure :

- Parts R : 1 part
- Parts I : 100.000 €
- Parts C : 1 part

• Valeur liquidative d'origine :

- Parts R : 1.000 €
- Parts I : 1.000 €
- Parts C : 1.000 €

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS BANK
1-3, place Valhubert
75206 PARIS CEDEX 13
Tél : 01.57.78.15.15

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la bourse de Paris (J).

Dispositif de plafonnement des rachats « gates »

« En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

COGEFI Gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. La part des ordres non exécutés ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.cogefi.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier de référence : Euronext).

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés.

par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts R, D, I et C
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème Parts R	Taux barème Parts D	Taux barème Parts I	Taux barème Parts C
Frais de gestion financière et de conseil en investissement	Actif net	1.10% TTC Maximum	1.10% TTC Maximum	0.60% TTC Maximum	0.80% TTC Maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.50% TTC Maximum capés à 70.000 € par an pour un actif net inférieur à 100 000 000.00 €			
Frais indirects maximum	Actif net	Non significatifs			
Commissions de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction France/Etranger	Néant			
Commission de surperformance	Actif net	Néant			

Prestataire percevant des commissions de mouvement :

Néant

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les différentes valeurs.

Frais de Recherche :

COGEFI GESTION a établi et mis en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision disponible sur le site internet www.cogefi.fr.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à :

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris
contact@cogefi.fr

INVESTEAM
39 rue Marbeuf
75008 PARIS
investeam@investeam.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS BANK
1-3, place Valhubert
75206 PARIS CEDEX 13
Tél : 01.57.78.15.15

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site de la société de gestion www.cogefi.fr.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.cogefi.fr.

V. Règles d'investissement :

Les règles et composition de l'actif prévues par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement. La limite maximum pour l'engagement hors bilan est de 100 % de l'actif net du Fonds.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières :

Négociées sur un marché réglementé

Obligations et assimilées

Toutes zones : **sur la base des cours publiés.**

☒ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☒ cours contribué

☒ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPC

☒ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation ☒ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

☒ Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :**Négoiés sur un marché réglementé :**

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : ☒ cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : ☒ cours de clôture jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples :

"Finalim" de Fininfo, "Securities 3000" de Reuters, et "Bloomberg". Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs.

☒ Six Financial Information

☒ Reuters

☒ Bloomberg

☒ Telekurs

La source des cours de devises retenue est :

☒ BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables ☒ Euribor

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

☒ frais inclus

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

☒ coupon encaissé

- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

☒ prise en compte sur la VL précédente

VIII. Rémunération :

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

Cogefi Gestion définit et applique une politique de rémunération cohérente avec une gestion efficace de ses risques et n'encourage pas une prise de risque excessive.

La société de gestion détermine le montant consacré à la rémunération variable et sa répartition en tenant compte de l'ensemble de leurs risques. Au titre de la maîtrise des risques, la société de gestion peut réduire significativement l'enveloppe des rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice durant lequel elle constaterait des pertes.

Elle veille à ne pas verser la rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les présentes dispositions.

La rémunération fixe est individuelle et est négociée lors de la signature du contrat de travail par le Président de Cogefi Gestion. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du collaborateur et de la société de gestion.

Selon la fonction occupée et le degré de responsabilité, la rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- La partie fixe de la rémunération des collaborateurs de Cogefi Gestion est fixée de manière à rémunérer le collaborateur au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est fixée en fonction du marché (local ou métier) et d'un principe de cohérence interne à l'entreprise.

- Elle peut être revue une fois par an. Les éventuelles augmentations sont liées d'une part aux résultats financiers de la société de gestion, d'autre part au travail fourni pendant l'exercice, au respect des principes de déontologie de la profession, à la qualité des relations avec la clientèle, au respect des orientations fournies par la direction et à la contribution et l'intégration au sein de l'équipe de gestion.

- La rémunération variable vient compléter de manière équilibrée, la partie fixe en considération des performances du collaborateur. Elle rémunère les réalisations quantitatives et/ou qualitatives mesurées à partir des évaluations individuelles, conformément aux principes édictés par cette politique. Elle ne constitue pas un droit et est fixée chaque année. Elle tient compte de la réglementation applicable aux sociétés de gestion, des gains effectivement réalisés par la société de gestion et est liée à la performance globale de la société.

- Elle est fonction des critères ci-dessus applicables à la rémunération fixe et de critères liés aux objectifs du collaborateur tels que la surperformance par rapport au benchmark sur une période compatible avec l'horizon de placement du portefeuille, et la volatilité 52 semaines par rapport à l'indice de référence.

Cas particulier du personnel engagé dans des fonctions de contrôle : il est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle.

Cogefi Gestion définit l'assiette des éléments variables en vue de s'assurer de la cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société de gestion.

Ainsi, elle :

- met en place des objectifs pour chaque collaborateur, assortis d'indicateurs de mesures factuels et quantifiables (ou observables),

- détermine les objectifs et s'assure que ces objectifs sont conformes, dans la durée, aux intérêts de l'entreprise et de ses clients

- prend en compte d'autres critères liés à la prise de risques et à la prise en compte conjointe des intérêts du client et de l'entreprise ainsi que des critères comportementaux (travail en équipe, transparence, partage de l'information, participation à la réussite collective, etc.), respect de la réglementation...

L'évaluation des performances du collaborateur s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du portefeuille et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages sont le Président et le Directeur Général Adjoint.

Le détail de la politique de rémunération est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de Cogefi Gestion – 11 rue Auber – 75009 PARIS.



ORIGINES REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.